

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## Décision

**(BRUGEL-20190403-87)**

**Portant sur l'approbation de la RAB électricité et de la RAB gaz au 31/12/2018**

**Etablie sur base de l'article 9quinquies de l'ordonnance « électricité » et l'article 10ter, de l'ordonnance « gaz »**

**03/4/2019**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Méthodologie.....	4
3	Evolution de la RAB depuis 2008.....	4
4	RAB électricité.....	5
4.1	Composition de la RAB.....	5
4.2	Identification des principaux postes d'actifs .....	6
4.3	Age des principaux postes d'actifs.....	7
4.4	Evolution des principaux postes d'actifs depuis 2015.....	7
5	RAB gaz .....	8
5.1	Composition de la RAB.....	8
5.2	Identification des principaux postes d'actifs .....	8
5.3	Age des principaux postes d'actifs.....	9
5.4	Evolution des principaux postes d'actifs depuis 2015.....	10
6	Conclusions.....	10

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 9quinquies que :

« Brugel établit la méthodologie tarifaire dans le respect des lignes directrices suivantes :

[...]

9. la rémunération normale des capitaux investis dans les actifs régulés doit permettre au gestionnaire de réseau de distribution de réaliser les investissements nécessaires à l'exercice de ses missions ;

[...] »

L'article 10ter de l'ordonnance gaz prévoit la même disposition.

Par ailleurs, les méthodologies tarifaires électricité et gaz applicables au gestionnaire de réseau bruxellois pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité et de gaz pendant la période 2020-2024 prévoient en leurs points 1.2.1.1 :

« La valeur initiale de l'actif régulé correspond à la valeur des immobilisations corporelles régulées à la date du 31/12/2018 augmentée le cas échéant de certaines immobilisations incorporelles liées à l'activation de certains projets informatiques, telle qu'approuvée par BRUGEL.

Pour le 15 avril 2019 au plus tard, BRUGEL approuvera la valeur initiale de l'actif régulé au 31/12/2018 sur bases des rapports et autres documents transmis par le GRD dans le cadre du contrôle ex post 2018. »

La présente décision vise à approuver la valeur des RAB<sup>1</sup> électricité et gaz au 31/12/2018, ces valeurs étant un paramètre important permettant au gestionnaire de réseau de distribution d'établir ses propositions tarifaires.

---

<sup>1</sup> RAB : *Regulated Asset Base*, base d'actifs régulés

## 2 Méthodologie

Les valeurs des RAB servant de base à la méthodologie tarifaire 2020-2024 seront basées sur les valeurs réalisées des RAB au 31/12/2018.

Celles-ci sont le résultat de l'évolution qu'ont connu les réseaux d'électricité et de gaz depuis leur création<sup>2</sup>.

Au cours de la période régulatoire 2015-2019, la méthodologie tarifaire prévoyait que « la valeur de l'actif régulé évolue chaque année à partir du 1er janvier 2014 par :

- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurant dans les plans d'investissement approuvés par le Gouvernement;
- l'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développements informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulées au cours de l'année concernée;
- la déduction de la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et incorporelles régulées mises hors service au cours de l'année concernée;
- la déduction des amortissements au taux des actifs sous-jacent, réductions de valeurs ou désaffectations de la plus-value RAB, comptabilisés au cours de l'année concernée;
- la déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée;
- la déduction des interventions de tiers relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisées au cours de l'année concernée;
- la déduction de la partie des éventuels subsides relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;

Le résultat du traitement vise ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N et peut être repris comme valeur initiale de l'actif régulé de l'année N+1. »

## 3 Evolution de la RAB depuis 2013

Sur base des informations à sa disposition, BRUGEL résume l'évolution des RAB au cours des 5 dernières années dans la figure 1.

Quelques commentaires s'imposent quant à cette évolution :

---

<sup>2</sup> BRUGEL dispose des informations relatives à la valorisation du réseau, et donc de la RAB, à partir de l'année 2008.

- L'arrêté du 2 septembre 2008 reprenant la méthodologie tarifaire du régulateur de l'époque prévoyait la prise en compte du fonds de roulement dans la RAB. Ce fonds de roulement a été supprimé de la RAB à partir de la méthodologie 2015-2019 ;
- Pour le gaz, on constate une valeur relativement stable de la RAB, avec une diminution de valeur entre 2017 et 2018 ;
- Pour l'électricité en revanche, on constate une hausse continue de la RAB depuis 2013.

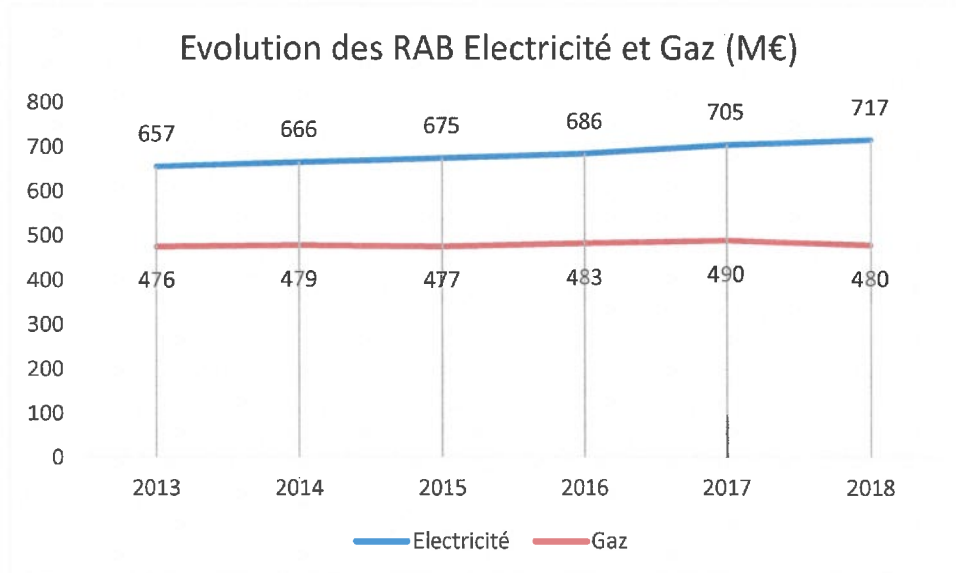


FIGURE 1 : ÉVOLUTION DES RAB ENTRE 2008 ET 2018<sup>3</sup>

## 4 RAB électricité

### 4.1 Composition de la RAB

Au 1/1/2010, une plus-value de réévaluation a été actée au bilan de Sibelga. Celle-ci est devenue une part significative de la RAB et est amortie au même rythme que les actifs sous-jacents. La figure suivante présente l'impact de cette plus-value par catégorie d'installations pour la RAB électricité. On remarque que la plus-value représente 24% des installations basse tension et 13% des installations moyenne tension au 31/12/2018. L'impact de la plus-value sur les autres installations est négligeable (<0.5%), ce qui s'explique entre-autres par une durée de vie des actifs plus courte. Au total, la plus-value représente environ 18% de la RAB électricité.

<sup>3</sup> Au 31 décembre de chaque année

### RAB électricité au 31/12/2018 : impact de la plus-value

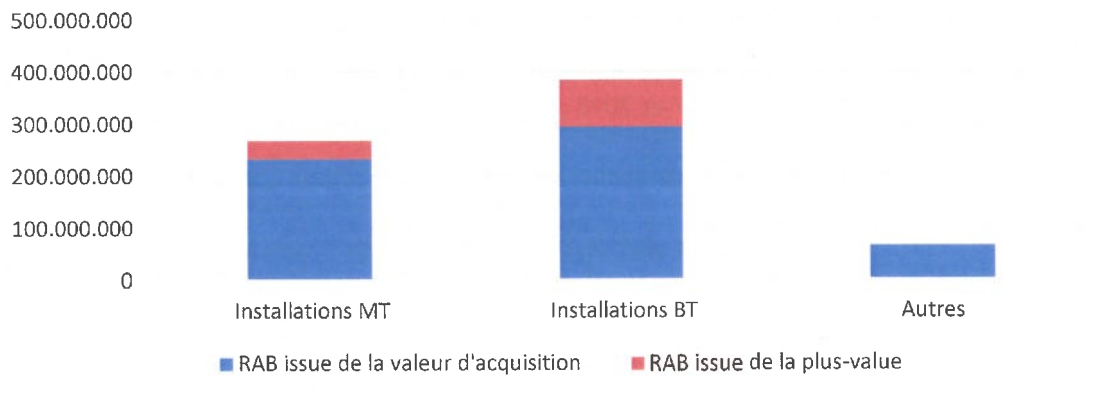


FIGURE 2 : PLUS-VALUE DANS LA RAB ÉLECTRICITÉ<sup>4</sup>

## 4.2 Identification des principaux postes d'actifs

### RAB électricité au 31/12/2018 : identification des principaux postes d'actifs (>20€M)

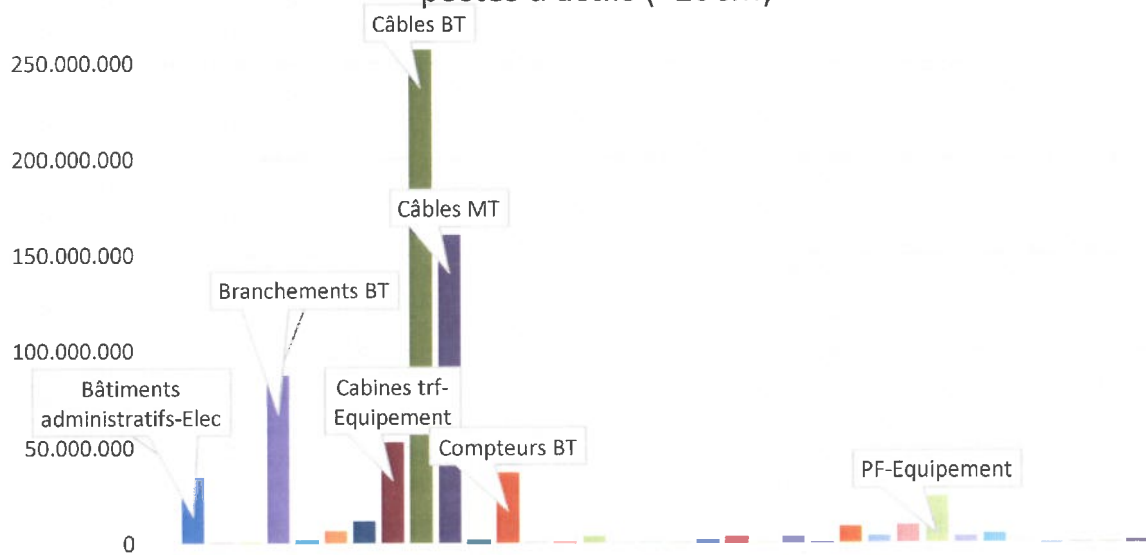


FIGURE 3 : PRINCIPAUX POSTES DE LA RAB ÉLECTRICITÉ

Les principaux postes de la RAB électricité, représentant un montant de plus de 20 millions d'euro au 31/12/2018 sont présentés dans la figure 3.

On constate que les câbles basse et moyenne tension représentent l'essentiel de la RAB électricité (58%). Les autres postes importants sont les branchements basse tension, l'équipement des cabines de transformation, les compteurs basse tension, les bâtiments administratifs et les équipements des points de fourniture.

<sup>4</sup> L'impact marginal des subsides n'est pas repris distinctement ici.

### 4.3 Valeur des actifs par tranche d'âge comptable<sup>5</sup> du réseau

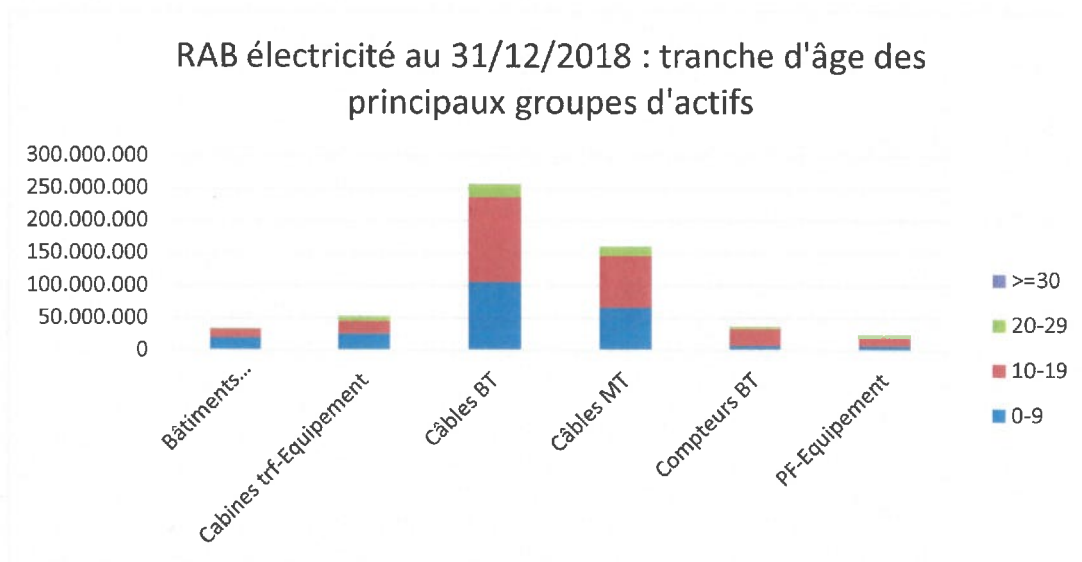


FIGURE 4 : VALEUR DES ACTIFS PAR TRANCHE D'ÂGE DU RÉSEAU

On constate dans la figure ci-dessous que la RAB électricité est majoritairement constituée de valeurs ayant moins de 20 ans. Pour les six groupes d'actifs identifiés, les actifs de plus de 29 ans ne représentent pas plus de 20% de la valeur de la RAB au 31/12/2018.

### 4.4 Evolution des principaux postes d'actifs depuis 2015

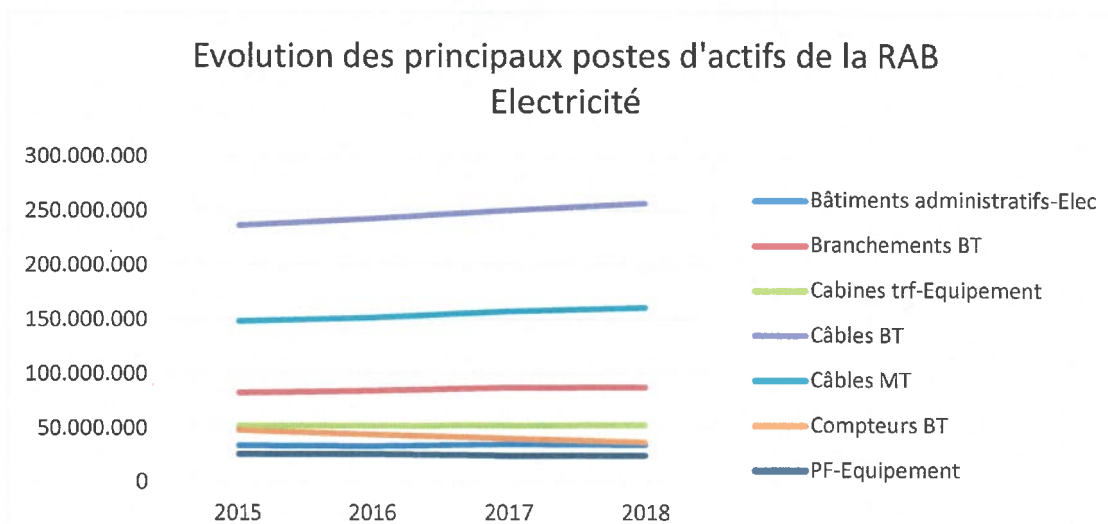


FIGURE 5 : ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES D'ACTIFS DE LA RAB ÉLECTRICITÉ<sup>6</sup>

<sup>5</sup> L'âge comptable d'un actif ne correspond pas forcément à son âge réel, surtout à propos des actifs les plus anciens.

<sup>6</sup> On notera que les bâtiments administratifs sont mixtes et ont été scindés en deux fiches (électricité et gaz) pour la facilité.

La figure 5 montre que la plupart des principaux postes sont en augmentation en 2018 par rapport en 2015, à l'exception notable des postes « compteurs BT » (-23%) et « PF équipement » (-6%). La diminution du poste « compteurs BT » s'explique par l'amortissement accéléré des compteurs, tandis que la baisse du poste « PF équipement » est plus que compensée par la hausse d'autres postes (« PF-TCC » et « PF-Commande et signalisation »).

## 5 RAB gaz

### 5.1 Composition de la RAB

De même que pour l'électricité, la figure suivante présente l'impact de la plus-value par catégorie d'installations pour la RAB gaz. On remarque que la plus-value représente 26% des installations moyenne pression et 15% des installations basse pression. Au total, la plus-value représente environ 17% de la RAB gaz.

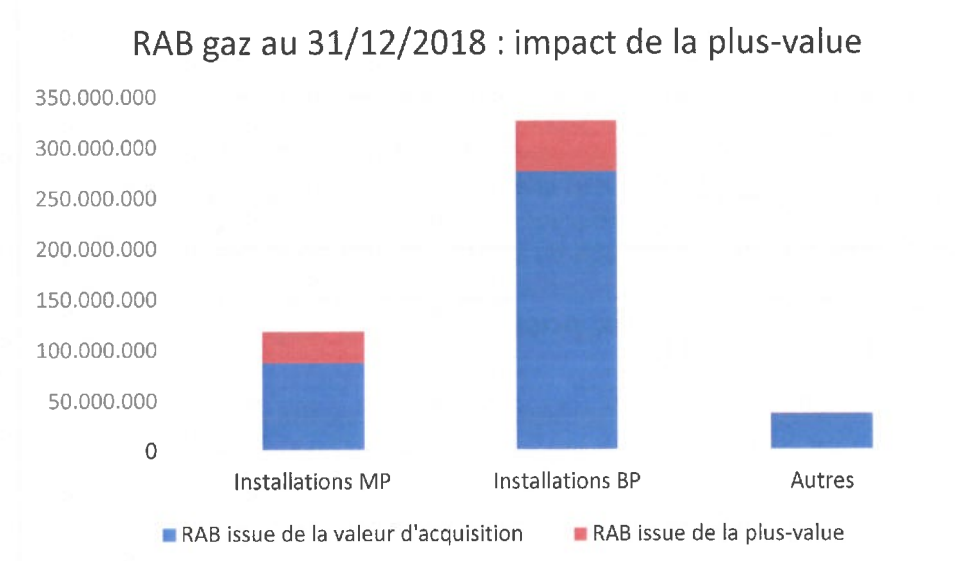


FIGURE 6 : PLUS-VALUE DANS LA RAB GAZ

### 5.2 Identification des principaux postes d'actifs

Les principaux postes de la RAB gaz, représentant un montant de plus de 20 millions d'euro au 31/12/2018, sont présentés dans la figure 7.



On constate que les canalisations et branchements basse pression représentent l'essentiel de la RAB gaz (54%). Les autres postes importants sont les canalisations moyenne pression, les appareils de mesure et les bâtiments administratifs.

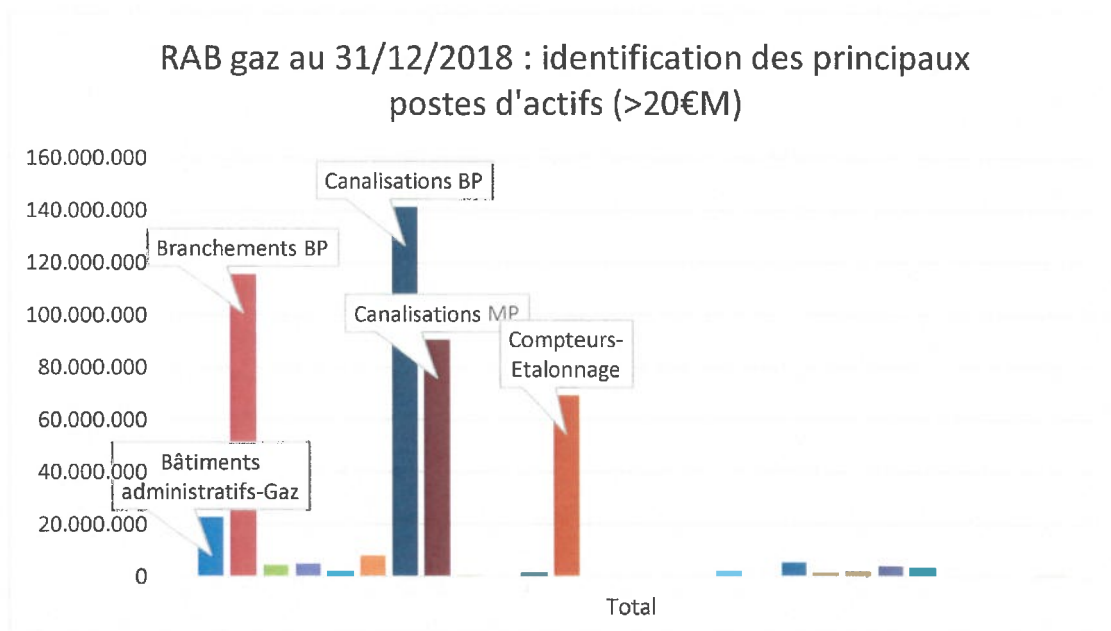


FIGURE 7 : PRINCIPAUX POSTES DE LA RAB GAZ

### 5.3 Valeur des actifs par tranche d'âge comptable<sup>7</sup> du réseau

On constate à la lecture de la figure 8 que l'essentiel de la valeur de la RAB gaz est constituée d'actifs ayant moins de 20 ans.

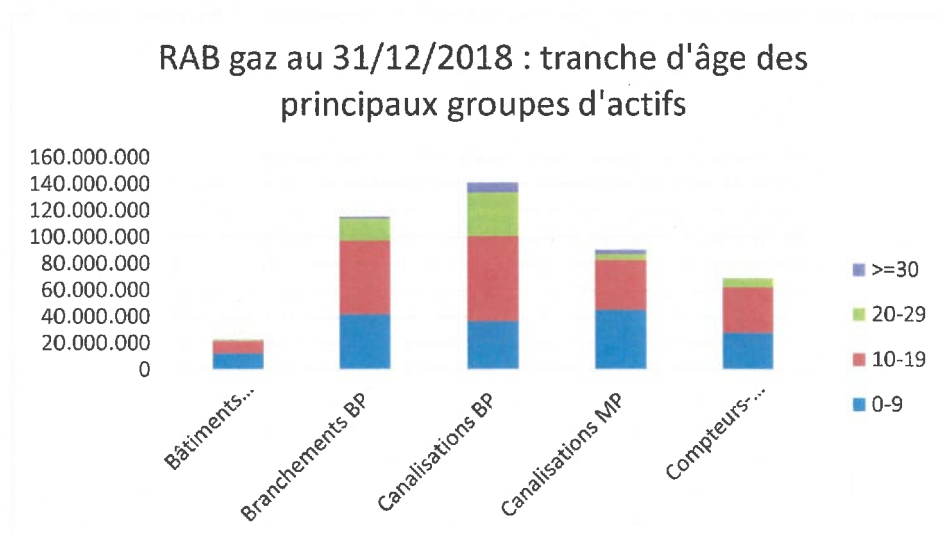


FIGURE 8 : VALEUR DES ACTIFS PAR TRANCHE D'ÂGE DU RÉSEAU

<sup>7</sup> L'âge comptable d'un actif ne correspond pas forcément à son âge réel, surtout à propos des actifs les plus anciens.

## 5.4 Evolution des principaux postes d'actifs depuis 2015

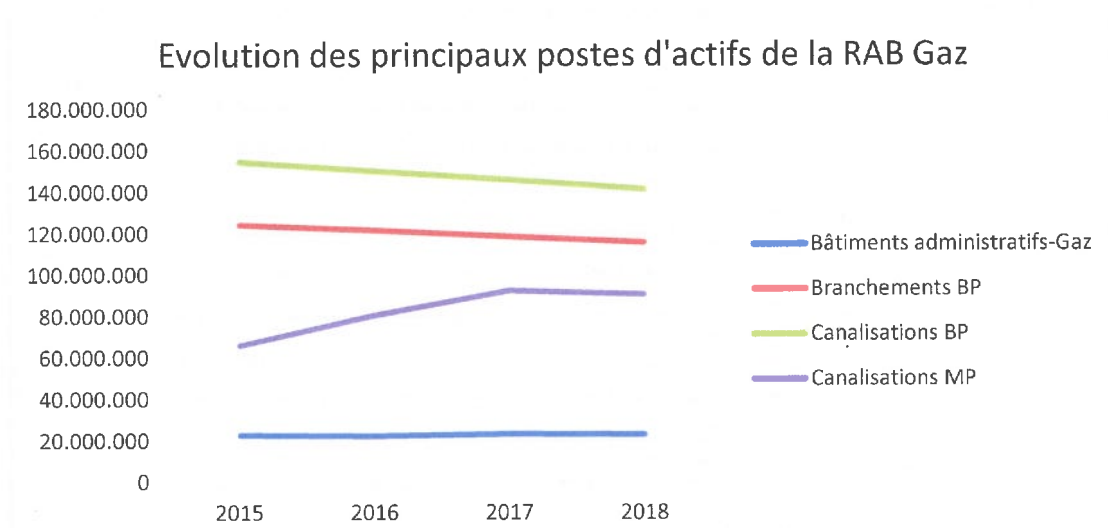


FIGURE 9 : EVOLUTION DES PRINCIPAUX POSTES D'ACTIFS DE LA RAB GAZ<sup>89</sup>

La figure 9 montre que les deux plus gros postes relatifs à la basse pression connaissent une baisse depuis 2015 (-8%). En revanche, on observe une augmentation du poste « canalisations MP », expliquée par le nouvel investissement de la jonction sud (+37%).

<sup>8</sup> Le poste « compteurs - étalonnage » n'est pas présenté ici car il n'est identifiable séparément que depuis 2018

<sup>9</sup> On notera que les bâtiments administratifs sont mixtes et ont été scindés en deux fiches (électricité et gaz) pour la facilité

## 6 Conclusions

Via les contrôles ex post, BRUGEL a contrôlé la bonne application des critères d'évolution de la valeur des RAB électricité et gaz, conformément aux méthodologies tarifaires.

Dès lors, BRUGEL approuve les valeurs suivantes pour les RAB au 31/12/2018 :

Electricité	717.375.640,08 €
Gaz	480.267.658,43 €

Ces valeurs serviront de base au gestionnaire de réseau pour l'établissement de sa proposition tarifaire 2020-2024, conformément à la méthodologie tarifaire applicable.

\* \*

\*